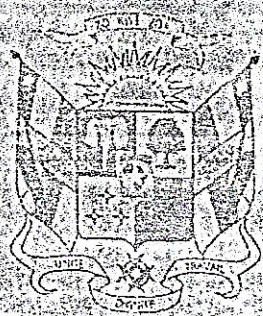


04.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DE L'ÉTAT



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité - Dignité - Travail

### DECRET N° 10.353

#### PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (2) PERMIS DE RECHERCHES MINIERES AU GROUPE PERRIERE

\*\*\*\*\*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT

- Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 mai 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu la Loi n°09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°09.126 du 30 avril 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.017 du 19 janvier 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 09.018 du 19 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 10.156 du 11 mai 2010 portant promulgation de la Loi Constitutionnelle n° 10.005 du 11 mai 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu le Décret n° 04.364 du 08 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la Convention minière entre l'Etat Centrafricain et le Groupe PERRIERE d'août 2010 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT AUX MINES,  
A L'ENERGIE ET A L'HYDRAULIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU,

DECRETE

Article 1<sup>er</sup>: Il est accordé au Groupe PERRIERE, sous les n° RC4-398 et RC4-399, deux (2) Permis de Recherches minières dans la zone de NGOTTO pour une période de validité de trois (3) ans.

Article 2: Lesdits Permis jointifs qui couvrent une superficie de 1000 Km<sup>2</sup> sont constitués par des polygones dont les coordonnées des sommets sont définis ainsi qu'il suit:

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	17°07'00"	04°27'00"
B	17°24'30"	04°27'00"
C	17°24'30"	04°10'00"
D	17°07'00"	04°10'00"

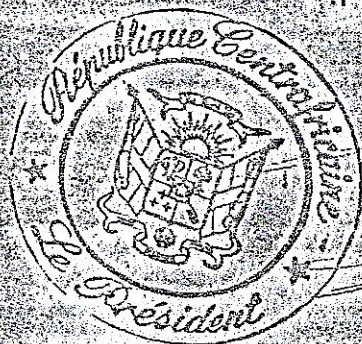
Superficie: 1000Km<sup>2</sup>

Article 3: Au cours de cette période de validité, le Groupe PERRIERE devra réaliser un investissement minimum de 500 000 FCFA/km<sup>2</sup>/an sur ces permis.

Article 4: Les travaux de recherche s'effectués sous le régime du présent Décret feront l'objet de rapports mensuels et trimestriels d'activités et d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part au Ministre en charge des Mines et, d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 22 DEC 2010



LE GENERAL D'ARMEE

François BOZIZÉ-YANGOUVONDA